

Arrêté n°2017- 33

**Relatif à l'autorisation d'activité commerciale
de l'établissement PUAUD YOHAN
sur les espaces des îlets Pigeon classés en cœur de Parc national**

Le directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 13 et 16;

Vu le décret n° 2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment la modalité 20 de son annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté N°2014-36 relatif au renouvellement d'une autorisation pour une activité de réalisation de vidéos sous-marines dans le cœur de Pigeon.

Vu l'avis favorable du conseil scientifique du 17 janvier 2013.

Considérant la fragilité des milieux naturels des espaces des îlets Pigeon classés en cœur du parc national et de la nécessité d'encadrer leur fréquentation sportive et touristique pour assurer leur conservation,

Décide

Article 1 : Autorisation

Monsieur Yohan PUAUD (société PUAUD YOHAN, SIRET : 442 370 102 000 26)
Domicilié lieu-dit Malendure, Rocher de Malendure 97125 BOUILLANTE .
est autorisé à exercer l'activité commerciale suivante :

- Réalisation de vidéos sous-marines dans le cadre des activités de plongée subaquatique.

aux conditions fixées ci après.

Article 2 : Moyens nautiques

- utilisation des moyens nautiques d'une structure ayant une autorisation valide du Parc.

Article 3 : Lieux

îlets Pigeon (Bouillante)



Parc national de la Guadeloupe

Habitation Beausoleil • Montéran • 97120 Saint-Claude • BP 93

Tél. +590 5 90 80 86 00 • Fax +590 5 90 80 05 46

www.guadeloupe-parcnational.fr • contact@guadeloupe-parcnational.fr

Article 4 : Mouillage

Sans objet.

Article 5 : Débarquement

Aucun débarquement à terre.

Article 6 : Fréquence

2 rotations par jour.

Article 7 : Période d'activité.

Toute l'année.

Article 8 : Durée de l'activité

Selon horaires mentionnés sur l'autorisation de la structure support.

Article 9 : informations et affichage

Sans objet

Article 10 : Utilisation de la dénomination « Parc national de la Guadeloupe»

Le prestataire est autorisé à faire apparaître sur ses supports de communication ou d'information la dénomination « Parc national de la Guadeloupe » pour indiquer qu'il exerce son activité dans le Parc national de la Guadeloupe

- l'utilisation de cette dénomination est limitée au cadre du présent arrêté
- les supports comportant cette dénomination devront être validés par le parc national

Article 11 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation est accordée pour une durée de 3 ans à compter de sa date de signature par le directeur du Parc national. Si l'activité change de nature ou de taille, même partiellement, elle devra obligatoirement faire l'objet d'une nouvelle demande.

Le renouvellement devra faire l'objet d'une demande 3 mois avant la date d'expiration.

Article 12 : Encadrement Sécurité

Le prestataire doit impérativement pratiquer son activité dans le respect de la réglementation relative à la plongée professionnelle.

Article 13 – Obligations spécifiques

respecter les conditions cumulatives suivantes :

- Absence d'utilisation de tout moyen ou chose qui est de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;
- Absence d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation en vigueur, aux objectifs de protection définis dans la charte ou au caractère du parc national ;
- Signalement au public d'images ou de sons pris dans le cœur du parc national de la Guadeloupe avec l'autorisation de l'établissement public du parc national ;
- Remise à l'établissement public du parc national, à sa demande, d'un exemplaire des documents réalisés pour archivage.
- Absence d'utilisation de palmes longues (voilure supérieure à 45 cm), de gants ou de locoplongeur.

Article 14 : Suivi de la fréquentation

Sans objet

Article 15 : Contrôle et sanction

Sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales, tout manquement au présent arrêté commis par le prestataire, ses employés ou sa clientèle donnera lieu à une procédure administrative suivie d'éventuelles sanctions.

Toute infraction commise dans les espaces classés en cœur du parc national, par le prestataire, ses employés ou sa clientèle, pourra conduire à la suspension ou à la résiliation de l'autorisation accordée à l'établissement.

Outre les clauses du présent arrêté, le prestataire doit notamment respecter et faire respecter par ses employés et sa clientèle les réglementations et prescriptions relatives à la protection de la faune, de la flore, des milieux naturels et du caractère du Parc national.

Article 16 : Redevance

En application de l'article 13 du décret 2009-614 du 3 juin 2009, l'activité pourra être soumise à redevance, son application sera immédiate. Le cas échéant, la mise en place de cette redevance sera notifiée à l'entreprise par le Directeur du Parc national de la Guadeloupe.

Article 17 : Dérogation

Sans objet.

Article 18 : Exécution

Le chef du pôle Milieux marins est chargé de l'exécution de la présente autorisation.

Article 19 : Publication

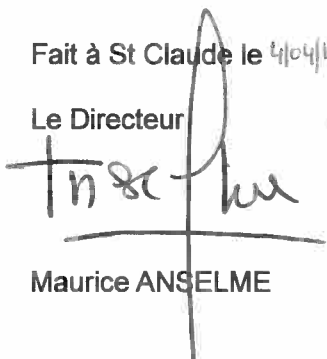
Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe.

Article 20 : Abrogation

L'arrêté n° 2014-36 du directeur du parc national du 20/03/14 est abrogé.

Fait à St Claude le 4/04/17

Le Directeur



Maurice ANSELME



PUBLIÉ LE :

- 4 AVR. 2017

Note : Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.